

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
de la Haute-Vienne

Limoges, le 28 janvier 2019

Service Santé Protection Animaux et Environnement  
(SPAÉ)

Dossier suivi par : Annie Defrance  
Tél. : 05 19 76 12 55  
ddcspp@haute-vienne.gouv.fr

LIMOGES METROPOLE  
Pôle Aménagement et Développement Social  
Direction du Développement Territorial  
et de l'Aménagement de l'Espace  
A l'attention de Maëva AMIAUX  
19, rue Bernard Palissy  
CS10001  
87031 LIMOGES Cédex 1

Objet : Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUZEIX

Réf. : spae19002226

Pour faire suite à votre courrier du 22 janvier 2019 concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUZEIX, vous trouverez ci-après le porter à la connaissance de la DDCSPP.

Installation	Lieu-dit	1530-3 Stockage fourrage	2101-1 Bovins à l'engrais.	2101-2 Vaches Laitières	2101-3 Vaches allaitantes	2220 Chiens
SPA Refuge Fourrière	Route de Nieul					X
Agri-Déclic 87	Le Mas de l'Age	X				
BOURRAT Patrick	Le Puy Dieu		X			
GAEC COUSSY	Lajoux			X		
RENOU Gérard	Lessines		X		X	

**Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est située dans le périmètre de la modification n°2 du PLU de la commune de COUZEIX.**

Je me permets de vous rappeler que :

D'une part, l'implantation des bâtiments d'élevage de bovins et de leurs annexes relevant du régime des installations classées déclarées, enregistrées et autorisées est soumise à des conditions de distance vis-à-vis des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades et campings agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers fixés par :

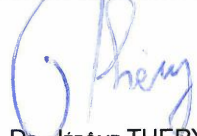
- l'arrêté 2.1.1. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui prévoit une distance d'au moins 100 mètres (bovins, porcs, volailles). L'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 concernant la rubrique 2120 (chiens) qui prévoit une distance d'au moins 100 mètres.

D'autre part, l'article L.111.3 du Code Rural introduit la notion de réciprocité qui implique que les distances réglementaires applicables ci-dessus doivent être respectées lors de l'octroi d'un permis de construire à toute nouvelle construction d'un bâtiment à usage non agricole.

De plus, les dispositions prévues par l'article 4.2.3. de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui fixe les prescriptions applicables aux élevages soumis à la législation des installations classées déclarées pour la protection de l'environnement, prévoient à ce jour une distance d'éloignement des parcelles d'épandage par rapport aux habitations, stades ou les terrains de campings agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme (10 mètres à 100 mètres en fonction du délai d'enfouissement après épandage).

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*POUR LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DE SERVICE  
SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT*



DR. JÉRÔME THERY

39, avenue de la Libération – CS33918 – 87039 LIMOGES CEDEX 1

Tél. : 05 19 76 12 00 – Fax : 05 19 76 12 31

Courriel : [ddcspp@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-vienne.gouv.fr) - Site internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

Accueil physique uniquement sur rendez-vous

Permanence téléphonique, dont celle réservée aux consommateurs : lundi et mercredi de 14 h à 16 h 30 et vendredi de 14 h à 16 h